



Oujda le : 22 MARS 2011

AGENCE URBAINE D'OUIDA

N° .....DAF/AUO

001637

## DECISION

### Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda

Vu le Dahir portant Loi n° 1-93-51 du 22 Rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines et notamment ses articles 6§2,8 §2 et 9 ;

Vu le Décret n° 2-93-67 du 04 Rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du Dahir précité et notamment ses articles 4 et 6;

Vu le Décret n° 2-97-361 du 27 JOUMADA II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, **Oujda**, Safi-El Jadida, Kenitra-Sidi Kacem, Settat et Taza ; tel qu'il a été modifié par le Décret n° 2-99-713 du 20 Jomada II 1420 (1<sup>er</sup> Octobre 1999) ;

Vu la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes;

Vu la décision n° 4603 du 21/09/2010 relative à la création d'une régie des recettes auprès de l'Agence Urbaine d'Oujda ;

Vu les résolutions adoptées par le conseil d'administration lors de sa 10<sup>ème</sup> réunion ordinaire en date du 28 Février 2011.

## Décide


**Article premier** : A compter du 01 Avril 2011, Les prix de vente unitaires des tirages des documents photographiques et graphiques réalisés par l'Agence Urbaine d'Oujda sont fixés comme suit:

DESIGNATION DU DOCUMENT	NATURE	PRIX DE VENTE (En Dirhams TTC)
Vente de note de renseignement		250/note
Plans Photogrammétriques restitués	Tirage sur papier Ozalid	100,00 / Feuille
	Tirage sur papier Spécial	150,00 / Feuille
	Tirage sur Calque	200,00 / Feuille
	Tirage sur Contre-calque	250,00 / Feuille
Documents graphiques des plans d'Aménagements et de développement	Tirage sur papier Ozalid	200,00
	Tirage sur papier Spécial	300,00
Plan pour Visa Conforme	Tirage sur papier	50,00 / Plan

**Article deux** : Cette décision annule et remplace les décisions n°652 et 653 du 02 Mars 1999 relatives à la rémunération des services rendus par l'agence urbaine d'Oujda aux citoyens et usagers.

**Article trois** : Le Chef du Département Administratif et Financier et le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur de l'Agence Urbaine  
d'Oujda

  
Sidou Larbi FATHI

22 MARS 2011



AGENCE URBAINE D'OUJDA

N° ..... DAF/AUO

001638

**DECISION****Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda**

Vu le Dahir portant Loi n° 1-93-51 du 22 Rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines et notamment ses articles 6 §2, 8§2 et 9 ;

Vu le Décret n° 2-93-67 du 04 Rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du Dahir précité et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le Décret n° 2-97-361 du 27 JOUMADA II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, **Oujda**, Safi-El Jadida, Kenitra-Sidi Kacem, Settat et Taza ; tel qu'il a été modifié par le Décret n° 2-99-713 du 20 Jomada II 1420 (1<sup>er</sup> Octobre 1999) ;

Vu la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

Vu la décision n° 4603 du 21/09/2010 relative à la création d'une régie des recettes auprès de l'Agence Urbaine d'Oujda ;

Vu les résolutions adoptées par le conseil d'administration lors de sa 10<sup>ème</sup> réunion ordinaire en date du 28 Février 2011 ;

**Décide**

**Article premier :** A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2011, les services rendus par l'agence urbaine d'Oujda et concernant les actes cités au tableau ci-dessous, seront rémunérés comme suit :

Nature de prestation	Prix en DH H.T
Instruction des dossiers de construction	3 dhs/ m <sup>2</sup> couvert
Instruction des dossiers de lotissement	3 dhs m <sup>2</sup> aménagé
Instruction des dossiers de morcellement	0.20 dhs m <sup>2</sup> morcelé

**Article deux :** Sont exonérés du champ d'application de cette décision les projets d'habitat social, les projets entrant dans le cadre de l'assistance technique en milieu rural, les équipements publics ainsi que les projets concernant les lieux réservés au culte et aux actes de bienfaisance.

**Article trois :** Le Chef du Département Administratif et Financier et le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Directeur de l'Agence Urbaine

Signé : Larbi FATHI

Agence Urbaine d'Oujda